

Circulaire du 12 septembre 2011 relative à la présentation du décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires instituées par l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

NOR : JUSB1124870C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

à

Monsieur le premier président de la cour de cassation

Monsieur le procureur général de ladite cour

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pièces Jointes : 3

Présentation du dispositif

L'article 164 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a créé les réserves judiciaires, composées de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires à la retraite, âgés de 75 ans au plus, et reposant sur le volontariat.

Ce nouveau dispositif offre ainsi la possibilité aux magistrats, greffiers en chef et greffiers des services judiciaires, désireux de continuer à servir l'institution judiciaire, de mettre leur savoir-faire et leur expérience au service de la justice. Les réserves répondent pleinement aux besoins exprimés par les juridictions de pouvoir disposer d'agents expérimentés pouvant accomplir ponctuellement certaines activités non juridictionnelles.

Le décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires instituées par l'article 164 la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise les modalités de leur mise en œuvre ; l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 6 septembre 2011 (NOR n° JUSB1123840A) détermine le contenu et les modalités de dépôt du dossier de candidature ainsi que les mentions que doit comporter la décision proposant la mission soumise à acceptation du réserviste ; l'arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, du ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, et du ministre de la fonction publique en date du 6 septembre 2011 (NOR JUS1123710A) fixe le montant de l'indemnité due pour l'accomplissement de la mission de réserviste judiciaire ainsi que les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement.

La présente circulaire explicite le contenu et les aspects pratiques de ce nouveau dispositif.

Sont joints en annexes, à titre indicatif, un modèle de dossier de candidature (Annexe 1), de fiche à transmettre au SAR (Annexe 1 bis), de proposition de mission (Annexe 2), ainsi qu'un modèle de carte de réserviste judiciaire (Annexe 3).

1. Les personnes concernées

Les personnes à la retraite pouvant exercer des missions au sein des réserves judiciaires sont, d'une part, les magistrats, d'autre part, les greffiers en chef et greffiers des services judiciaires.

1.1 - Les magistrats

Il s'agit des magistrats de l'ordre judiciaire au sens de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ce qui exclut les magistrats de l'ordre administratif.

Ne sont pas non plus concernés par les dispositions relatives à la réserve judiciaire des magistrats, les juges non professionnels tels que les juges de proximité, les conseillers prud'hommes, les juges consulaires ainsi que les assesseurs du tribunal pour enfants, du tribunal paritaire des baux ruraux, du tribunal des affaires de sécurité

sociale, du tribunal du contentieux de l'incapacité, du tribunal mixte de commerce et des chambres commerciales des tribunaux de grande instance.

1.2 - Les greffiers en chef et greffiers des services judiciaires

Il s'agit des fonctionnaires issus des corps de greffiers en chef et de greffiers des services judiciaires au sens, respectivement, du décret n° 92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires et du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

2. Les missions

2.1 - Les missions des magistrats réservistes

Aucune activité de nature juridictionnelle ne saurait être dévolue aux magistrats réservistes, lesquels ont vocation à apporter leur concours à la décision des magistrats et à les assister dans l'accomplissement d'activités de nature administrative.

Le dispositif de la réserve judiciaire s'intègre ainsi dans la politique de soutien des juridictions et s'articule de manière complémentaire avec le recours aux assistants de justice.

- A la Cour de cassation

Rattachés aux chefs de la Cour de cassation, les magistrats réservistes peuvent notamment être affectés au service de documentation et d'études, pour accomplir un travail d'analyse et d'aide à la décision, de recherche de jurisprudence et d'orientation des pourvois à partir d'une analyse des mémoires ampliatifs.

- Dans les cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel et les tribunaux de leur ressort

Au siège, les magistrats peuvent être chargés, notamment :

- d'effectuer des travaux d'analyse et de synthèse de dossiers, des recherches de jurisprudence et de réaliser des études juridiques ;
- d'aider au suivi de la mise en état des dossiers civils complexes ;
- d'assister les magistrats coordonnateurs ou chef de service ;
- de préparer l'instruction des candidatures d'experts judiciaires.

Ils se voient confier des missions non juridictionnelles. De ce fait, ils ne peuvent faire office de rapporteur, ni entendre les parties, ni remplacer des magistrats dans des commissions juridictionnelles.

Au parquet, les activités suivantes peuvent notamment être confiées aux réservistes :

- rédiger des projets de rapports et de réquisitoires ;
- préparer des fiches analytiques sur des dossiers correctionnels ou criminels (synthèse de procès-verbaux) ;
- assister le magistrat du parquet en charge des délégués du procureur ;
- suivre l'activité d'une chambre et préparer le co-audience.

Les magistrats réservistes ne peuvent en aucun cas participer directement au service du traitement en temps réel des procédures.

2.2 - Les missions des greffiers en chef et greffiers des services judiciaires

Les greffiers en chef et greffiers réservistes assurent, en fonction des compétences acquises au cours de leur carrière, des missions d'assistance, de formation des personnels et d'études pour l'accomplissement d'activités non juridictionnelles.

Les missions énumérées ci-après peuvent, ainsi, leur être confiées :

- la pré vérification des comptes de tutelles et des dépens ;
- la préparation du recouvrement de l'aide juridictionnelle et de la certification des mémoires de frais ;
- l'élaboration des bordereaux de versement et de destruction des archives, et des bordereaux de destruction des pièces à conviction ;
- la collecte et l'élaboration de statistiques ;
- la formation des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires ;
- la numérisation des procédures ;
- la participation à la mise en place de projets de service.

En revanche, un greffier en chef réserviste ne peut procéder à aucun acte relevant de la compétence propre du greffier en chef. Un greffier réserviste ne peut tenir une audience.

2.3 - Le droit d'accès au Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ) et aux applicatifs métiers

Les réservistes judiciaires disposeront d'un droit d'accès au RPVJ et d'une BAL personnelle « @justice.fr » en tant que de besoin. A cet égard, les réservistes judiciaires sont tenus au respect des règles d'utilisation du RPVJ et devront signer la charte y afférent.

Si le texte législatif précise que les tâches juridictionnelles ne peuvent être dévolues aux réservistes, il est cependant acquis que les attributions suivantes, sans être exhaustives, ne pourront être réalisées complètement sans disposer d'un accès aux applications informatiques nationales suivantes :

- suivi de la mise en état des dossiers civils complexes (applications X-TI et chaînes civiles Winci) ;
- rédaction des projets de rapports et de réquisitoires (Cassiopée, NCP) ;
- préparation des fiches analytiques sur des dossiers correctionnels (Cassiopée, NCP) ;
- pré-vérification des comptes de tutelles et des dépens (Portail Majeurs Protégés) ;
- numérisation des procédures (NPP) ;
- collecte et élaboration des statistiques (toutes applications informatiques utiles).

Les chefs de juridiction ou de service devront ainsi définir et délimiter strictement les habilitations de connexion au regard tant des missions qui seront confiées aux réservistes que de leur durée. Aussi, les habilitations devront faire l'objet d'une formalisation de la part des chefs de juridiction ou de service auxquels reporte le réserviste et ne devront être attribuées que dans les seuls cas où la consultation des données enregistrées dans un traitement est strictement indispensable à l'exercice des missions dévolues au réserviste.

3. Les modalités de recrutement des réservistes

Tout candidat aux fonctions de réserviste présente sa demande aux chefs de la Cour de cassation ou aux chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel il souhaite exercer, selon les modalités et les formes prévues par l'arrêté du garde des sceaux du 6 septembre 2011.

3.1 - Le processus de sélection des candidats

Le processus de sélection des candidats est le suivant :

3.1.1 - Le dossier de candidature

Les chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel procèdent à l'instruction des candidatures à partir du dossier de candidature, dont le modèle figure en annexe 1 à la présente circulaire, et

qui comporte deux parties.

La première partie intitulée « fiche de renseignements » comprend 6 rubriques :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées téléphoniques et adresse ;
- date d'admission à la retraite ;
- fonctions occupées pendant la carrière ;
- indication de la liste au titre de laquelle l'inscription est sollicitée ;
- juridictions d'exercice souhaitées dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, par ordre de préférence, et nombre de demi-journées ;
- activités professionnelles exercées concomitamment aux missions de réserviste judiciaire.

Cette dernière rubrique précise que le réserviste qui exerce concomitamment à la réserve judiciaire une activité professionnelle, qu'elle soit ou non rémunérée, doit en informer les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel. Le réserviste doit déclarer cette activité par tout moyen dans les meilleurs délais.

Cette déclaration se justifie par le souci d'empêcher que des situations de conflits d'intérêts ne puissent se produire à l'occasion de l'exercice de l'une ou l'autre des activités.

La seconde partie intitulée « déclaration sur l'honneur » prévoit que le candidat réserviste rédige une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'accomplit pas de fonctions juridictionnelles, ni d'activités telles que celles visées par le 3° de l'article 2 du décret n° 2011-946 du 10 août 2011.

Il est rappelé sur ce point que la réserve est incompatible notamment avec l'accomplissement de fonctions juridictionnelles ; ainsi, les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ne peuvent être inscrits sur une liste de réserviste.

L'ensemble de ces documents constitue le dossier de candidature du réserviste géré par le Service Administratif Régional.

Le candidat s'engage à tenir informés les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de tout changement d'adresse et de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur sa qualité de réserviste et sur l'exercice de sa mission.

3.1.2 - L'instruction de la demande

Les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel reçoivent les dossiers de candidature aux fins d'instruction des demandes.

A cet effet, ils vérifient que le candidat remplit bien l'ensemble des conditions requises. Ils apprécient la motivation et les qualités du candidat au vu notamment des besoins identifiés de la juridiction ou des juridictions du ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.

3.1.3 - L'entretien

Les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel procèdent à un entretien avec le candidat afin d'apprécier ses motivations et ses qualités qui pourraient le qualifier particulièrement pour l'exercice de certaines missions.

3.2 - La désignation des candidats

3.2.1 - L'inscription sur la liste

Les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dressent une liste des candidats retenus pour servir dans la réserve. Sont inscrits en priorité les candidats susceptibles de se voir confier des missions dans les juridictions du ressort.

Les candidats retenus sont avisés par tout moyen - et au plus tard, dans les deux mois de la réception de leur

candidature - de leur inscription sur la liste pour une durée de deux ans. Ce délai est purement indicatif et non assorti de sanctions, l'objectif étant de fixer rapidement le candidat sur son inscription ou non, afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter sa candidature pour l'inscription sur une autre liste.

Les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel portent à la connaissance du garde des sceaux (aux services de la DSJ – sous le timbre RHM1 et SDRHG/PÔLE RETRAITES) le nom des réservistes inscrits sur la liste.

3.2.2 - La mission proposée

Indépendamment du travail préalable à toute affectation (cf. infra 5 et 5.2 notamment), les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel doivent apprécier l'adéquation du profil du réserviste à la mission envisagée et veiller aux conditions d'une parfaite intégration de celui-ci dans la juridiction d'exercice.

Ils vérifient également l'absence de conflits d'intérêts au vu des activités professionnelles éventuellement exercées par ailleurs par le réserviste.

Par décision datée et signée, les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel proposent une ou plusieurs missions au réserviste inscrit sur la liste qu'ils ont dressée.

La ou les missions proposées au réserviste sont formalisées par un écrit qui indique :

- ~ la nature de la mission ;
- ~ la juridiction d'exercice ;
- ~ la date de début et de fin de la mission ;
- ~ le nombre total de demi-journées ;
- ~ la répartition des horaires de travail pendant la durée de la mission.

Cette décision est notifiée par tout moyen au réserviste qui accepte ou refuse la mission proposée. L'acceptation formalise l'engagement du réserviste à remplir cette mission.

L'original de cette proposition acceptée est conservé par le Service Administratif Régional et une copie est délivrée au réserviste.

Un modèle de proposition de mission est joint à la présente circulaire (annexe 2).

3.2.3 - La fin de la mission

A l'issue de la mission, le réserviste est tenu de rendre compte du déroulement de celle-ci.

4. La durée des fonctions

La durée maximum de la ou des missions est fixée par l'article 7 du décret n° 2011-946 du 10 août 2011, à 150 demi-journées de travail par année civile.

5. Les modalités d'affectation

Les modalités d'affectation dépendent, d'une part, des chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel et d'autre part, des chefs de la juridiction d'affectation.

5.1 - Le rôle des chefs de la Cour de cassation

A la Cour de cassation, le premier président et le procureur général affectent les réservistes en fonction des besoins qu'ils auront identifiés au sein de leur juridiction.

5.2 - Le rôle des chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel

Il appartient aux chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel d'affecter les réservistes à la cour d'appel ou au tribunal supérieur d'appel ou dans les juridictions de leur ressort.

Le dispositif de la réserve s'inscrit toutefois dans une logique qualitative et quantitative. De ce fait, il est indispensable que les chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel identifient précisément, en lien avec les chefs de juridiction et les directeurs de greffe, les besoins des juridictions du ressort et ciblent prioritairement les juridictions du premier degré, à l'exclusion des juridictions spécialisées, notamment les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux paritaires des baux ruraux dans lesquelles il n'est pas prévu que les réservistes puissent être affectés.

Les réservistes peuvent, dans des affaires différentes, apporter leur concours aux magistrats du siège et aux magistrats du parquet. Il est donc possible de leur confier successivement et dans le cadre de missions différentes, des missions au siège et au parquet, voire une même mission pouvant s'exercer au siège et au parquet.

Il est souhaitable que les chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel affectent les réservistes en fonction de l'adresse indiquée dans le dossier de candidature.

5.3 - Le rôle des chefs de la juridiction d'affectation

Le réserviste se trouve rattaché, selon son lieu d'exercice, aux chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, aux chefs de juridiction ou au magistrat chargé de la direction et de l'administration d'un tribunal d'instance.

Sous réserve des conditions fixées dans la proposition de mission, ils déterminent les modalités pratiques d'exercice des fonctions du réserviste en vue du renforcement ponctuel d'un service. Les chefs de juridiction mettent à disposition des réservistes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

6. Le cadre juridique de l'exercice des fonctions

6.1 - Les obligations du réserviste

Le réserviste inscrit est tenu d'accomplir ses fonctions conformément à l'engagement formalisé (cf. supra 3.2.2).

6.2 - Le respect du secret professionnel

Les magistrats réservistes sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les greffiers en chef et greffiers réservistes sont quant à eux soumis aux dispositions générales de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ils sont aussi tenus à une obligation générale de discrétion qui perdure après la cessation de leurs fonctions au sein de la réserve judiciaire.

Ils ne prêtent pas serment devant la juridiction auprès de laquelle ils sont inscrits.

6.3 - La qualité de réserviste judiciaire

Les réservistes judiciaires bénéficient dès leur inscription sur la liste dressée par la Cour de cassation, une cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel, de la qualité de réserviste judiciaire. A ce titre, ils disposent d'une carte de réserviste judiciaire délivrée par les chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.

Cette carte permet aux réservistes de justifier de leur qualité, de faciliter l'exercice de leurs fonctions et d'accéder non seulement à leurs lieux de travail dont certains ont fait l'objet d'un renforcement des mesures de sécurité, mais également à d'autres sites du ministère de la justice.

Un modèle de carte est présenté en annexe 3.

7. Les dispositions financières

7.1 - Le paiement des indemnités

Le paiement des indemnités versées aux réservistes s'impute sur les crédits du titre 2 – « dépenses de personnel » du Budget Opérationnel de Programmes de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de rattachement.

Cette dépense s'inscrira sur :

- l'action 60 « soutien » (domaine fonctionnel 0166-06-01),
- l'activité « dép pers soutien » n° 016601040109,
- le compte PCE 641134 (YT-vacations non indexées sur le point).

Le code élément 0740, mouvement type 22, sera utilisé.

Cette indemnité est uniquement assujettie à la CSG et à la CRDS.

7.2 - L'indemnisation de la mission

Les réservistes perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque demi-journée passée à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, dans la limite de 150 demi-journées par année civile.

Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des libertés, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique (arrêté du 6 septembre 2011 relatif aux dispositions sociales et financières applicables aux personnels réservistes de la réserve judiciaire).

Le montant de l'indemnité forfaitaire brute, avant application des prélèvements sociaux, varie en fonction de la qualité du réserviste et s'établit comme suit :

- magistrat réserviste : 100 euros,
- greffier en chef des services judiciaires réserviste : 80 euros,
- greffier des services judiciaires réserviste : 60 euros.

L'indemnité forfaitaire ne peut être versée qu'après attestation du service fait par les chefs de la Cour de Cassation, les chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, les chefs de la juridiction ou le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance, selon la juridiction à laquelle le réserviste judiciaire est rattaché.

7.3 - Les frais de déplacement

Les réservistes peuvent se voir remboursés des frais de déplacement dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice, pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les réservistes peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux frais de déplacement entre le siège de la juridiction d'exercice et leur résidence habituelle dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Il est précisé que pour l'application de ces dispositions, la résidence administrative du réserviste correspond à celle de la juridiction où il exerce sa mission.

8. La cessation des fonctions de réserviste

Il faut distinguer la fin de la mission du réserviste et la radiation de la liste de la réserve.

8.1 - La fin de la mission du réserviste

L'article 8 du décret du n° 2011-946 du 10 août 2011 prévoit plusieurs causes susceptibles de mettre fin à la mission avant son terme.

8.1.1 - A l'initiative des chefs de la Cour de cassation, des chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.

Il peut être mis fin d'office à la mission du réserviste en cas de non respect par ce dernier des obligations résultant de l'acceptation de la mission.

Dans ce cas, les chefs de cour doivent préalablement informer le réserviste des manquements reprochés et lui demander de présenter ses observations sur les griefs invoqués, avant de pouvoir, le cas échéant, mettre fin à la mission.

8.1.2 - A l'initiative du réserviste

Avant l'arrivée du terme, le réserviste peut demander à ce qu'il soit mis fin à la mission. En ce cas, l'intéressé informe par tout moyen les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de son intention de mettre fin à l'engagement. L'intéressé n'est pas tenu de respecter de préavis.

Le fait d'obtenir la rupture anticipée de l'engagement ne préjuge en rien de la possibilité de se voir proposer une nouvelle mission.

8.2 - La radiation d'une réserve judiciaire

8.2.1 - Pour les motifs prévus aux 1° et 2° de l'article 9 du décret n° 2011-946

L'article 9 du décret n° 2011-946 du 10 août 2011 énumère les causes qui conduisent à la radiation des réserves judiciaires. La radiation de la réserve judiciaire est une décision prise par les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel. Elle est notifiée au réserviste par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre précise le ou les motifs de la radiation, la date à laquelle celle-ci doit intervenir, et informe le réserviste de la possibilité d'obtenir la communication de son dossier ou de se faire assister par un défenseur de son choix lorsque la radiation est envisagée pour les motifs prévus aux 1°) et 2°) de l'article 9 du décret susvisé.

8.2.2 - L'atteinte de la limite d'âge

Le réserviste qui atteint l'âge de 75 ans révolus est radié de la réserve. S'il exerce une mission, la radiation de la réserve du fait de son âge entraîne la fin immédiate de la mission. La radiation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le réserviste.

Le réserviste peut demander sa radiation de la liste et elle est alors de droit.

9. - Bilan annuel d'activité

Il est demandé aux chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel de faire parvenir chaque année dans la première quinzaine du mois de janvier un bilan retraçant l'activité des réservistes judiciaires dans les juridictions de leur ressort, à la Chancellerie - Direction des Services Judiciaires – bureau RHM1 et SDRHG/PÔLE RETRAITES.

Ce bilan annuel doit notamment s'attacher à faire apparaître les aspects suivants :

- bilan financier : nombre de réservistes, répartition par juridiction, nombre d'indemnités versées par an et par réserviste ;
- bilan fonctionnel : domaines d'activités, nature des travaux confiés et part dans l'amélioration du fonctionnement de la juridiction.

La directrice des services judiciaires,

Véronique MALBEC

Annexe 1

Dossier de candidature du réserviste judiciaire

**DOSSIER DE CANDIDATURE DU RESERVISTE JUDICIAIRE
COUR DE CASSATION
COUR D'APPEL DE ...
TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE ...**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. ETAT CIVIL

Nom patronymique (et non d'usage le cas échéant) :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :

Adresse :
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Courriel :

Situation de famille :
Nombre d'enfants à charge :

2. DATE D'ADMISSION A LA RETRAITE :/...../.....

3. FONCTIONS OCCUPEES PENDANT LA CARRIERE

-
-
-
-

4. LISTE SUR LAQUELLE LE CANDIDAT SOLLICITE SON INSCRIPTION

En tant que magistrat réserviste :

- à la Cour de cassation
 - à la Cour d'Appel de ...
 - au tribunal supérieur d'appel de ...

En tant que greffier en chef /greffier réserviste

- à la Cour de cassation
 - à la Cour d'Appel de ...
 - au tribunal supérieur d'appel de ...

5. VOEUX EN VUE DU CHOIX DE LA JURIDICTION D'EXERCICE (uniquement pour les listes constituées par les cours d'appel et les tribunaux supérieurs d'appel)

* **Lieu d'affectation**

A quelle juridiction souhaitez-vous être rattaché par ordre de préférence ?

1° :

2° :

3° :

* **Emploi du temps souhaité**

X demi-journée(s) par semaine (préciser le jour)

Autres (préciser)

6. L'EXERCICE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCOMITANTES AUX MISSIONS DE RESERVISTE JUDICIAIRE :

Exercez-vous actuellement des activités professionnelles (rémunérées ou non) ?

Si oui, lesquelles ?

Dans le cas où vous seriez amené à exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, concomitamment à la réserve judiciaire, vous êtes tenu de la déclarer auprès du premier président et du procureur général près la Cour de cassation / la cour d'appel de / ou le président du tribunal supérieur de d'appel et le procureur près ledit tribunal de...

Cette déclaration, qui s'effectue par tout moyen, doit être faite dans les meilleurs délais.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant que vous réunissez les conditions prévues par les 2° et 3° de l'article 2 du décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires instituées par l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (à savoir ne pas exercer de fonctions juridictionnelles ni d'activités en tant qu'avocat, avoué, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle, ni travailler au service d'un membre de ces professions).

Annexe 1 bis

Fiche de renseignements

**COUR DE CASSATION
COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A COMPLÉTER PAR LE RESERVISTE

NOM et

Prénoms :

Nom de jeune

file :

Date de naissance : **Lieu de naissance :** **Dép ou Pays :**

Situation familiale : célibataire marié(e) concubin(e) pacsé(e) divorcé(e) séparé(e)

Adresse :

.....

.....

N° de

téléphone :

N° de SÉCURITÉ SOCIALE : (si vous bénéficiez de la sécurité sociale d'une tierce personne, veuillez indiquer votre n° d'INSEE) :

Grade :

Fait à le.....

Signature du réserviste judiciaire :

A COMPLÉTER PAR LA JURIDICTION

Juridiction d'affectation :

Date de début de la mission :

Fait à Le

Signature du directeur de greffe

Joindre :

- **RIB**
- **Photocopie de l'attestation de la carte vitale**
- **Photocopie de la carte nationale d'identité**

Annexe 2

Proposition de mission

COUR DE CASSATION

COUR D'APPEL DE ...

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE ...

PROPOSITION DE MISSION

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires instituées par l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2011 fixant les conditions d'application des articles 3 et 6 du décret n° 2011-946 du 10 août 2011

Nous, ...,

Proposons, en application du premier alinéa de l'article 6 du décret du 10 août 2011 susvisé, à Mme..... / M., réserviste judiciaire inscrit(e) le sur la liste des magistrats / greffiers en chef / greffiers réservistes de la Cour de cassation / la cour d'appel de .../ du tribunal supérieur d'appel de ..., la mission ci-après définie.

La mission consiste en l'accomplissement de ...au tribunal d'instance de / au tribunal de grande instance de ... / à la cour d'appel de ... du ... au ..., à raison de X demi-journées par semaine, effectuées le [préciser la répartition des jours] à [indiquer l'horaire].

La mission débute le et se termine le.....soit un total de X demi-journées de travail.

Toute modification de la mission donne lieu à une nouvelle proposition soumise à acceptation du réserviste judiciaire.

Fait à , le

Le premier président / le président

Le procureur général / le procureur

Visa du contrôleur financier,

Proposition notifiée le

A Mme / M.

Je, soussigné(e) , inscrit(e) sur la liste des magistrats / greffiers en chef / greffiers réservistes de la Cour de cassation / de la cour d'appel / du tribunal supérieur d'appel de, ACCEPTE / REFUSE la proposition de mission faite par la présente décision.

Reçu copie le ... / ... / ...

L'acceptation de la mission est notifiée à :

- *DDARJ*

Annexe 3

Modèle de carte de réserviste judiciaire (articles 5 et 12 du décret 2011-946 du 10 août 2011)

République française <i>Ministère de la Justice et des Libertés</i> <i>Cour d'appel de Montpellier</i>	
Le Premier Président et le Procureur Général certifient que M. Jean SCHMILBLIC <i>né(e) le</i> 21/08/1944 à Montpellier (34) <i>demeurant</i> Place du Marché, 34 000 Montpellier	Photo
exerce les fonctions de MAGISTRAT RÉSERVISTE auprès de la COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Carte valide jusqu'au XX / XX / XXXX <i>Le Premier Président</i> <i>Le Procureur Général</i>	

République française <i>Ministère de la Justice et des Libertés</i> <i>Cour de Cassation</i>	
Le Premier Président et le Procureur Général certifient que M. Jeanne SCHMILBLIC <i>né(e) le</i> 21/08/1944 à Orléans (45) <i>demeurant</i> Place du Marché, 75 017 Paris	Photo
exerce les fonctions de GREFFIÈRE EN CHEF RÉSERVISTE auprès de la COUR de CASSATION Carte valide jusqu'au XX / XX / XXXX <i>Le Premier Président</i> <i>Le Procureur Général</i>	

République française <i>Ministère de la Justice et des Libertés</i> <i>Cour d'appel de Bastia</i>	
Le Premier Président et le Procureur Général certifient que M. Jean SCHMILBLIC <i>né(e) le</i> 21/08/1944 à Marseille (13) <i>demeurant</i> Place du Marché, 20 300 Ajaccio	Photo
exerce les fonctions de GREFFIER RÉSERVISTE auprès de la COUR D'APPEL DE BASTIA Carte valide jusqu'au XX / XX / XXXX <i>Le Premier Président</i> <i>Le Procureur Général</i>	